

Vaste Lebeau, Médéric Durocher, Jean-Baptiste Forget, Moïse Landry, Elie Trottier Eustache Lafrenière, tous du district électoral de Lisgar ; et Jehan DeFróment, de Notre-Dame de Lourdes, tous du Manitoba.

6. Que nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

7. Que nous ne sommes pas d'avis que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une mesure considérable.

Nous annexons aux présentes, copie des notes de la preuve faite au cours de la dite instruction.

Le tout respectueusement soumis.

A. C. KILLAM, *J. en C. du Man.*
J. DUBUC, *J.*

Winnipeg, 31 juillet 1901.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes du Canada.

Et il est ordonné que les dits certificats et rapports soient entrés dans les journaux de cette Chambre.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que, conformément au chapitre 9, clause 46, des Statuts révisés, il a adressé ses divers mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer de nouveaux brefs d'élection pour les dits districts électoraux respectivement.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu des juges choisis pour l'instruction des pétitions d'élection, conformément à l'Acte des Elections Fédérales Contestées, un certificat concernant l'élection pour le district électoral de Victoria, C.A.

Et le dit certificat est lu comme suit :—

ELECTION CONTESTEE DE VICTORIA, C.A.

Dans la Cour Suprême de la Colombie Anglaise.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET SES AMENDEMENTS.

Election de membres de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Victoria, Colombie Anglaise, tenue les 31ème jour d'octobre et le 7ème jour de novembre 1900.

Puissance du Canada,
Province de la Colombie Anglaise, }
Savoir :

Entre

ANDREW FAIRFULL, THOMAS DUNN et MARCUS GEORGE PHIPPS,
Pétitionnaires ;

et

EDWARD GAWLER PRIOR et THOMAS EARLE,
Défendeurs.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes du Canada.

Les soussignés, deux des juges de la Cour Suprême de Sa Majesté pour la Colombie Anglaise, devant lesquels la dite affaire a été instruite le 2ème jour de décembre, A.D. 1901, certifient par les présentes qu'ils ont décidé que l'élection du défendeur susmentionné, Edward Gawler Prior, comme membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Victoria, Colombie Anglaise, est nulle et de nul effet à raison du fait que le dit Edward Gawler Prior s'est rendu coupable, par ses